

# *Loi de 1988 sur le Tribunal de la sécurité routière de la Saskatchewan*

*Abrogé*

par Chapitre 21 des *Lois de la Saskatchewan de 2016*  
(en vigueur à partir du 1er juillet 2018).

Chapitre T-19,1\* des *Lois de la Saskatchewan de 1988-89*  
(en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 1989) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 1994, ch.24; 1997, ch.38 et ch.10; 2001, ch.9; 2002, ch.27; 2004, ch.67; 2005, ch.21; et 2010, ch.14.

**\*AVIS:** En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi d'interprétation de 1995*, les articles, annexes et/ou tableaux de modifications corrélatives figurant dans cette Loi ont été supprimés. Au moment de leur entrée en vigueur, les modifications corrélatives faisant partie de ces articles ont été intégrées au texte de la Loi qu'elles modifient et incorporées dans les Lois correspondantes. Veuillez vous référer au chapitre tiré à part pour obtenir les détails et précisions des modifications corrélatives.

## **N.B.**

**Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.**

## Table des Matières

1	Titre abrégé	8	Pouvoirs des juges de la sécurité routière
2	Définitions	9	Dossiers
3	Application	10	Abrogée
4	Constitution du Tribunal	11	Règlements
5	Nomination	12	Continuité de la charge
6	Juges suppléants	13	L.R.S. 1978: abrogation du ch. T-19
7	Compétence		

**Annexe éditoriale**

## CHAPITRE T-19,1

### Loi concernant le Tribunal de la sécurité routière de la Saskatchewan

#### Titre abrégé

1 *Loi de 1988 sur le Tribunal de la sécurité routière de la Saskatchewan.*

#### Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**juge de la sécurité routière**» Le juge de paix nommé à la charge de juge de la sécurité routière conformément à l'article 5 ou dont la nomination à cette charge est maintenue conformément à l'article 12. ("*traffic justice*")

«**ministre**» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. ("*minister*")

«**Tribunal**» Le Tribunal de la sécurité routière de la Saskatchewan, dont la continuité est assurée par l'article 4. ("*court*")

«**véhicule automobile**» S'entend au sens donné à "motor vehicle" dans la loi intitulée *The Traffic Safety Act*. ("*motor vehicle*")

1988-89, ch.T-19,1, art.2; 2004, ch.67, art.10;  
2010, ch.14, art.15.

#### Application

3(1) La présente loi ne s'applique qu'aux régions de la Saskatchewan désignées par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément au paragraphe (2) ou à la loi intitulée *The Traffic Safety Court of Saskatchewan Act*, dans sa version de la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut:

- a) désigner les régions de la Saskatchewan assujetties à la présente loi;
- b) déclarer que la présente loi ne s'applique qu'aux infractions visées à l'article 7 qui auraient été commises soit dans une région ainsi désignée, soit dans celle-ci et toute autre région également désignée;
- c) modifier, annuler ou remplacer une désignation effectuée conformément à l'alinéa a) ou une déclaration faite conformément à l'alinéa b).

1988-89, ch.T-19,1, art.3.

**Constitution du Tribunal**

- 4(1) Est assurée la continuité du Tribunal de la sécurité routière de la Saskatchewan.
- (2) Le Tribunal est une cour d'archives.
- (3) Le Tribunal est constitué des juges de paix qui sont nommés à titre de juges de la sécurité routière par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1988-89, ch.T-19,1, art.4; 2010, ch.14, art.15.

**Nomination**

- 5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge de paix à titre de juge de la sécurité routière pour un mandat de sept ans à compter du jour de la nomination ou jusqu'à ce que, selon le cas, le juge donne sa démission conformément au paragraphe (2), soit révoqué conformément au paragraphe (3) ou atteigne l'âge de la retraite prévu au paragraphe (5).
- (2) Les juges de la sécurité routière peuvent démissionner en avisant par écrit le ministre, la démission prenant effet le jour où celui-ci en reçoit l'avis ou à la date ultérieure qui y est éventuellement indiquée.
- (3) Les articles 12.1 à 12.9 de la *Loi de 1988 sur les juges de paix* s'appliquent aux juges de la sécurité routière, avec les adaptations de circonstance.
- (4) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (3):
- a) les activités d'un juge de la sécurité routière peuvent être examinées en vertu des articles 12.1 à 12.9 de la *Loi de 1988 sur les juges de paix* et en conformité avec ces articles;
  - b) le juge de la sécurité routière peut être destitué en conformité avec les articles 12.1 à 12.9 de la *Loi de 1988 sur les juges de paix*.
- (5) Les juges de la sécurité routière prennent leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent 70 ans.
- (6) Le juge de la sécurité routière qui cesse d'exercer sa charge de juge de paix perd le même jour sa charge de juge de la sécurité routière.
- (7) Les juges de la sécurité routière ont le droit:
- a) de recevoir le traitement, les honoraires, la rémunération et les indemnités fixés pour l'exercice de leur charge par le lieutenant-gouverneur en conseil;
  - b) de participer aux programmes d'avantages sociaux créés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous réserve des conditions que fixe celui-ci.
- (8) La loi intitulée *The Public Service Superannuation Act* s'applique aux juges de la sécurité routière.

1988-89, ch.T-19,1, art.5; 1997, ch.10, art.10;  
2001, ch.9, art.15; 2010, ch.14, art.15.

**Juges suppléants**

6(1) En cas d'absence, effective ou prévue, d'un juge de la sécurité routière, le juge en chef de la Cour provinciale de la Saskatchewan peut nommer un juge de paix à titre de juge de la sécurité routière suppléant, avec toutes les attributions du titulaire pendant l'absence de ce dernier.

(2) Le juge de paix nommé en vertu du paragraphe (1) est réputé être un juge de la sécurité routière tant que dure sa nomination.

1988-89, ch.T-19,1, art.6; 2010, ch.14, art.15.

**Compétence**

7(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les juges de la sécurité routière peuvent juger les personnes accusées des infractions suivantes:

- a) infraction liée à l'utilisation d'un véhicule automobile et prévue par:
  - (i) la loi intitulée *The Traffic Safety Act*;
  - (ii) un règlement des autorités suivantes:
    - (A) la *Wascana Centre Authority*;
    - (B) la *Meewasin Valley Authority*;
    - (C) la *Wakamow Valley Authority*;
    - (D) une municipalité;
- b) contravention d'un règlement pris en vertu de l'article 69 de la loi intitulée *The Highways and Transportation Act, 1997*;
- c) contravention d'un arrêté pris en vertu de l'article 35 de la loi intitulée *The Highways and Transportation Act, 1997*;
- d) dépassement du poids maximal mentionné dans le permis délivré en vertu de l'article 36 de la loi intitulée *The Highways and Transportation Act, 1997*.

(2) Les juges de la sécurité routière n'ont pas compétence pour juger les personnes accusées d'avoir enfreint un règlement visé au sous-alinéa (1)a(ii) portant sur l'interdiction, la réglementation ou le contrôle du stationnement ou de l'arrêt des véhicules automobiles.

(3) La présente loi ne porte pas atteinte aux pouvoirs conférés aux juges de paix en vertu d'une autre loi ou règle de droit.

1988-89, ch.T-19,1, art.7; 1997, ch.38, art.3;  
2002, ch.27, art.5; 2004, ch.67, art.10; 2005,  
ch.21, art.5; 2010, ch.14, art.15.

**Pouvoirs des juges de la sécurité routière**

8(1) Au présent article, “**programme de perfectionnement des conducteurs**” s’entend d’un cours ou programme de formation approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et destiné à améliorer les connaissances, les dispositions d’esprit et les aptitudes des conducteurs de véhicules automobiles.

(2) Lorsqu’une personne est déclarée coupable en vertu de la présente loi d’une infraction visée à l’alinéa 7(1)a), le juge de la sécurité routière peut, par dérogation à toute autre loi ou règle de droit en vigueur en Saskatchewan et fixant une peine ou une amende pour l’infraction:

- a) surseoir au prononcé de la peine ou de l’amende;
- b) infliger la peine ou l’amende prévue avec sursis et ordonner au contrevenant de participer à un programme de perfectionnement des conducteurs;
- c) infliger la peine ou l’amende prévue, ordonner au contrevenant de participer à un programme de perfectionnement des conducteurs et, s’il l’estime indiqué, réduire la peine ou l’amende ou ordonner qu’aucune peine ne soit purgée, ni aucune amende payée, à l’égard de l’infraction;
- d) n’infliger aucune peine ou amende mais ordonner au contrevenant de participer à un programme de perfectionnement des conducteurs.

(3) Le juge de la sécurité routière peut ordonner à la personne qui ne participe pas à un programme de perfectionnement des conducteurs en conformité avec une décision rendue en vertu des alinéas (2)b), c) ou d) de comparaître devant lui et lui infliger la peine ou l’amende prévue si elle ne lui donne pas une explication qu’il estime satisfaisante.

1988-89, ch.T-19,1, art.8.

**Dossiers**

9(1) Au présent article, “**administrateur**” s’entend de la personne désignée comme administrateur en vertu de la loi intitulée *The Traffic Safety Act* .

(2) Par dérogation à la loi mentionnée au paragraphe (1), l’administrateur, au reçu d’une demande écrite d’un juge de la sécurité routière, fait parvenir au Tribunal une copie certifiée conforme du relevé — extrait du dossier qu’il tient — des déclarations de culpabilité prononcées à l’encontre de la personne nommée dans la demande du juge.

(3) Cette copie est versée au dossier du Tribunal au moment où le juge étudie ce dossier pour déterminer la peine à infliger.

(4) Le juge retourne la copie à l’administrateur si la personne visée est acquittée.

1988-89, ch.T-19,1, art.9; 2004, ch.67, art.10.

**10 Abrogé.** 1994, ch.24, art.2.

**Règlements**

**11** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) demander aux juges de la sécurité routière d'établir et de déposer des rapports:
  - (i) concernant les décisions rendues sur les affaires dont ils ont été saisis;
  - (ii) touchant la réception de sommes d'argent;
  - (iii) sur toute autre question liée aux fonctions de leur charge sous le régime de la présente loi qu'il peut déterminer;
- b) fixer les modalités de forme et autres à observer pour l'établissement et le dépôt des rapports visés à l'alinéa a);
- c) fixer le traitement, les honoraires, la rémunération et les indemnités qui peuvent être versés aux juges de la sécurité routière pour l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi;
- d) créer des programmes d'avantages sociaux à l'intention des juges de la sécurité routière, fixer le montant de ces avantages, leurs modalités et les conditions auxquelles les juges peuvent y participer.

1988-89, ch.T-19,1, art.11.

**Continuité de la charge**

**12(1)** Les personnes qui, la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, exerçaient la charge de juge de la sécurité routière en vertu de la loi intitulée *The Traffic Safety Court of Saskatchewan Act*, dans sa version de la veille de cette date, continuent d'exercer leur charge comme si elles avaient été nommées conformément à la présente loi.

(2) Les juges de la sécurité routière dont la charge est maintenue conformément au paragraphe (1) ont un mandat de sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

1988-89, ch.T-19,1, art.12.

**13 Supprimé.** Cet article prévoit des modifications corrélatives à une autre loi. Les modifications ont été incorporées dans la loi correspondante.

**Annexe éditoriale**

L'article 3 de la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur le Tribunal de la sécurité routière de la Saskatchewan*, chapitre 24 des *Lois de la Saskatchewan, 1994*, prévoit l'application des mesures transitoires comme suit:

“**3** Malgré son abrogation, si au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un avis d'appel a été signifié en conformité avec l'article 10, il est statué sur cet appel et sur tout autre appel permis par l'article 10 en conformité avec cet article.”

